

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

■ Commune de TREMONZEY

ANNEXES SANITAIRES

Eau potable

La commune de Trémonzey dispose de ses propres ressources en eau pour son alimentation en eau potable. Elle est alimentée par deux sources : celle de la Cenrée et de Leduc. Les sources Martin et des Trémeurs sont déconnectées du réseau. La source de la Cenrée est située sur le territoire de Bains-les-Bains.

Le réseau d'eau potable en épis, dessert l'ensemble des habitations et des écarts. Il ne pose aucun problème tant en capacité qu'en pression.

Les dénivellations importantes liées au relief ont nécessité l'installation d'un surpresseur alimentant les quartiers du Haut du Mont, du Haut des Jus et des Sauniers.

La commune gère son propre service public d'alimentation en eau potable.

Un périmètre de protection de captage concernant les deux sources contrôlées est présent à l'extrémité Nord-Est du territoire communal, concernant la source Leduc et la source de la Cenrée. Ce dernier a été approuvé et repris par une Servitude d'Utilité Publique de type AS1.

En 2008, la consommation d'eau potable de la commune de Trémonzey s'élève à 14500 m³.

La ressource en eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants.

Assainissement

Actuellement, la commune de Trémonzey possède un réseau public d'assainissement de type unitaire limité au noyau central de la commune. Ce réseau aboutit à une station d'épuration qui actuellement ne fonctionne pas, faute d'un apport suffisant en effluents. Ceux-ci sont rejetés dans le ruisseau des Trémeurs.

En date du 26 novembre 2004, le Conseil Municipal a retenu un schéma de zonage d'assainissement collectif. Il englobe le centre ancien du bourg de Trémonzey ainsi que le secteur du Haut du Mont. La commune de Trémonzey a également décidé de déconnecter les sources qui transitent via les canalisations. Le reste de la commune dont l'écart des Trémeurs sera donc traité en assainissement non collectif.

En décembre 2008, l'étude d'incidence des rejets de la commune sur la qualité du milieu récepteur réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement démontre l'impact des eaux usées sur le ruisseau de Trémonzey et la nécessité de traiter ces eaux. Notons également l'obligation de respecter la directive ERU.

Le système de traitement des eaux usées envisagé concerne environ 300 équivalent/habitants. Un dossier de déclaration loi sur l'eau sera donc nécessaire.

Afin d'être compatible avec les orientations du SDAGE (préservation des zones humides), le Plan Local d'Urbanisme prévoit un emplacement réservé en dehors du périmètre des zones humides.

Les solutions envisagées pour le traitement des effluents sont le dispositif du lagunage ou un dispositif type roselière.

L'assainissement non collectif est de la compétence du SDANC.

Rappelons que la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et Milieux Aquatiques et son décret d'application n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle n'est tenue qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement ;

- en ce qui concerne les eaux pluviales, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il ya risque de pollution du milieu aquatique.

Ce zonage est établi après enquête publique, comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, concernant l'assainissement des eaux pluviales, la révision du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine. Les déchets sont collectés par le Syndicat Mixte Départemental / Société Vosgienne pour le Traitement des Ordures Ménagères. Créé en 1992, ce S.M.D. est sous contrat avec 4 sites de traitement : UIOM de Rambervillers (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères), UIOM de Chaumont, CSDU de Ménarmont (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) et CSDU de Conflans.

Les encombrants sont collectés deux fois par an par les employés communaux, puis déposés à la déchetterie.

Il existe une déchetterie intercommunale à Bains-les-Bains.